

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

mv

N° 0713005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Seine-Saint-Denis

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Collet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

M. Kelfani
Commissaire du gouvernement

(8ème chambre)

Audience du 8 juillet 2008
Lecture du 8 juillet 2008

135-02-01-02-01-03-21-02

C

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2007, présentée par le préfet de la Seine-Saint-Denis ; le préfet de la Seine-Saint-Denis défère au Tribunal en vue de son annulation la délibération n° 2007-155 du 24 mai 2007 par laquelle le conseil municipal de Montreuil a approuvé un avenant n° 1 au bail emphytéotique passé avec l'association « le foyer israélite de Montreuil » ;

Il soutient que la confirmation par ladite délibération du montant du loyer à un euro par an est illégale dès lors que les collectivités territoriales ne peuvent légalement accorder de subventions aux associations qui ont des activités culturelles ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 janvier 2008 à l'association le foyer israélite de Montreuil, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 janvier 2008 à la commune de Montreuil, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2008, présenté par l'association le foyer israélite de Montreuil ; l'association conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que les moyens du déféré ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 février 2008, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis ; le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 février 2008, présenté pour la commune de Montreuil, représentée par son maire en exercice, par Me Pachen-Lefevre ; le maire conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet et demande au Tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- qu'est irrecevable le déféré préfectoral dirigé contre la décision d'approbation d'un avenant dès lors que ce déféré met en cause le contrat initialement conclu ;
- que le caractère modique du loyer résulte de la volonté exprimée par le législateur dans la loi du 9 décembre 1905 ;
- que le caractère modique du loyer ne constitue pas une subvention déguisée ;

Vu le deuxième mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2008, présenté par l'association le foyer israélite de Montreuil ; l'association conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu le second mémoire en réplique, enregistré le 14 mars 2008, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis ; le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que la requête n'est pas irrecevable dès lors qu'il n'était pas possible d'opposer lors de la conclusion du bail en 2004 une jurisprudence intervenue postérieurement ;

Vu le troisième mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2008, présenté par l'association le foyer israélite de Montreuil ; l'association conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le deuxième mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2008, présenté pour la commune de Montreuil, représentée par son maire ; le maire conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2008 :

- le rapport de Mme Collet, conseiller,
- les observations de Me Guellier, substituant Me Pachen-Lefevre, représentant la commune de Montreuil,
- et les conclusions de M. Kelfani, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que par délibération n° 2003-254 en date du 25 septembre 2003, le conseil municipal de Montreuil a notamment dans son article 1^{er} accepté de consentir à l'association « centre communautaire israélite de Montreuil » qui est composée des associations « le foyer israélite de Montreuil » et « la fraternelle israélite montreuilloise » un bail emphytéotique sur la parcelle sise 158 rue Etienne Marcel et 2 rue Gutenberg pour l'édification d'une synagogue moyennant le versement d'une redevance d'un montant annuel d'un euro ; que suite à la décision de l'association « la fraternelle israélite montreuilloise » de ne plus participer à la réalisation de ce projet, l'association « centre communautaire israélite de Montreuil » a cédé, conformément à la possibilité qui lui était offerte par les stipulations de l'article 2.8 les droits qu'il détenait dudit bail au « foyer israélite de Montreuil » ; qu'en conséquence, le conseil municipal a, par délibération n° 2007-155 du 24 mai 2007, confirmé la délibération du 25 septembre 2003 et a approuvé l'avenant n° 1 constatant le transfert du bail emphytéotique au profit du « foyer israélite de Montreuil » moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à un euro par an ;

Considérant que le préfet de la Seine-Saint-Denis soutient que la confirmation par la délibération n° 2007-155 du 24 mai 2007 du montant du loyer annuel fixé à un euro par an est illégale dès lors que les collectivités territoriales ne peuvent légalement accorder de subventions aux associations qui ont des activités culturelles ; que, toutefois, la délibération n° 2003-254 en date du 25 septembre 2003 qui acceptait de consentir à l'association « centre communautaire israélite de Montreuil » un bail emphytéotique prévoyait déjà une contrepartie correspondant au versement d'un loyer annuel d'un euro ; qu'ainsi, la délibération n° 2007-155 du 24 mai 2007 ne fait que confirmer la fixation de ce montant ; que le préfet doit, par suite, être regardé en soulevant ce moyen, comme prévalant par la voie de l'exception, de l'illégalité de la délibération n° 2003-254 en date du 25 septembre 2003 ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette délibération, transmise à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 2 octobre 2003, n'a pas été déférée au juge administratif et est ainsi devenue définitive ; que le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la délibération n° 2003-254 en date du 25 septembre 2003 est dès lors irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la Seine-Saint-Denis n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération n° 2007-155 du 24 mai 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montreuil a approuvé un avenant n° 1 au bail emphytéotique passé avec l'association « le foyer israélite de Montreuil » ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à la commune de Montreuil la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du préfet de la Seine-Saint-Denis est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Montreuil tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Saint-Denis, à la commune de Montreuil et à l'association « le foyer israélite de Montreuil ».

Délibéré après l'audience du 8 juillet 2008, à laquelle siégeaient :
M. Beaujard, président,
M. Legeai, premier conseiller, et Mme Collet, conseiller.

Lu en audience publique le 8 juillet 2008.

Le rapporteur,

signé

A. COLLET

Le président,

signé

P. BEAUJARD

La greffière,

signé

A. MOULARD



La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.